

FONDS DE DOTATION AUTISME EN FRANCE

STATUTS

Article 1 – Dénomination

Le Fonds de Dotation a pour dénomination « Fonds de Dotation Autisme en France ».

Le Fonds de Dotation a été créé en 2012 par l'Association Autisme 75 Ile-de-France (ci-après « Autisme 75 »).

Dans le cadre de la fusion entre Autisme 75 et Autisme-en-Yvelines, fusion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Autisme 75, le 19 juin 2017, et par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Autisme-en-Yvelines, le 15 juin 2017, l'association Autisme en Ile-de-France devient membre de droit du Fonds de Dotation Autisme en France.

Article 2 – Objet

Le Fonds de Dotation a notamment pour objet de :

- soutenir et participer à la création et au développement de structures d'accueil ou de soins nécessaires au bien-être des personnes handicapées atteintes d'autisme ou de troubles envahissants du développement (TED) ;
- soutenir et participer à l'action d'organismes affiliés, amis ou partenaires engagés dans le même objet, qui sont habilités à recevoir des fonds dans les mêmes conditions que le Fonds de Dotation, et plus particulièrement, Autisme en Ile-de-France ;
- soutenir et participer à toutes activités ou structures afférentes à l'autisme et autres pathologies, d'une façon plus générale

Article 3 – Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, le Fonds de Dotation se propose de faire appel à la générosité des donateurs en recevant, gérant et capitalisant des biens et droits de toutes natures qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

Article 4 – Siège Durée Exercice social

Le Fonds de Dotation a son siège à Paris (75). Sa durée est illimitée.
L'exercice social du Fonds de Dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 5 – Conseil d'administration

5.1 Composition

Le Fonds de Dotation est administré par un Conseil d'administration composé de quinze membres au plus, et trois au minimum, désignés comme suit :

- l'association Autisme en Ile-de-France, membre de droit, sera représenté par un de ses administrateurs désigné par son Conseil d'administration ;
- 3 membres désignés par l'association Autisme en Ile-de-France.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés, sur proposition du Conseil d'administration du Fonds de dotation.

Chaque administrateur est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont nommés à la majorité simple par le Conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable.

Le Président ne peut cumuler cette fonction avec celle de Président d'Autisme en Ile-de-France.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu provisoirement à son remplacement dans les douze mois par le Conseil d'administration jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

5.2 Disposition transitoire

Le premier Conseil d'administration du Fonds de dotation Autisme en France qui entrera en fonction à la date de l'adoption des nouveaux statuts, sera composé du représentant de l'association AeIDF, de trois administrateurs désignés par l'association AeIDF, ainsi que des administrateurs du Fonds de dotation en exercice à la date de l'adoption des nouveaux statuts.

Article 6 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Président est doté du pouvoir de représenter le Fonds de Dotation dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment le pouvoir d'ester en justice au nom du Fonds de Dotation.

Le Trésorier et le Secrétaire sont chargés de :

- établir chaque année des comptes comprenant au moins un bilan et un compte de résultat, dûment approuvés par le Commissaire aux Comptes quand il est désigné ;
- publier les comptes précités dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice après approbation par le Conseil d'administration ;
- établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public ;
- déposer, chaque année, en Préfecture, un rapport d'activité auquel sont joints le rapport éventuel du Commissaire aux Comptes et les comptes annuels.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués quinze jours au moins avant la

date de réunion fixée. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. La présence de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises :

- A la majorité relative des membres présents ou représentés pour ce qui touche au fonctionnement courant du Fonds de Dotation ;
- A la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés pour les décisions et engagements concernant le choix des projets soutenus par le Fonds de Dotation ;
- A la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés pour ce qui touche à la structure même du Fonds de Dotation (ex : nouveaux membres, modification des statuts, transformation en fondation, dissolution, transmission et dévolution, cession des biens).

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par personne. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 7 – Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à Autisme en France et dont l'expérience professionnelle peut profiter au Fonds de Dotation. Elles ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 8 – Dotation

Le Fonds de Dotation est constitué sans dotation initiale.

La dotation sera constituée des donations et legs qui pourront être consentis par toute personne.

La dotation en capital est librement consommable sur affectations décidées par le Conseil d'administration aux conditions prévues aux présents statuts.

En application de l'Article 2 du Décret n° 2009-158 du 11 février 2009, relatif aux Fonds de Dotation, lorsque le montant de la dotation excédera 1 million d'€, il sera constitué un comité consultatif dont les membres seront désignés par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Ressources

Les ressources du Fonds de Dotation se composent des :

- revenus de sa dotation ;
- revenus fonciers ;
- produits des activités autorisés par les statuts ;
- produits des rétributions pour services rendus ;
- appels à la générosité publique sous réserve d'autorisation administrative ;

- biens et droits de toutes natures qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 – Contrôles

Le Fonds de Dotation adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du Commissaire aux Comptes et les comptes annuels.

Le Fonds de Dotation doit nommer au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10.000 € en fin d'exercice.

Article 11 – Conditions de dissolution

Le Président pourra procéder à la dissolution ou à la dévolution du Fonds de Dotation après accord à la majorité des 2/3 du Conseil d'administration des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs Fonds de Dotation ou Fondations reconnues d'utilité publique et exerçant des activités similaires.

Fait à Paris,
Le 15 février 2021